

RÈGLEMENT NUMÉRO 547-23 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 472-16 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a édicté le 6 septembre 2023 le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1*;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* pris par le gouvernement entrera en vigueur le 28 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que le gouvernement a fixé au 10 novembre 2023 le délai avant l'expiration duquel une municipalité locale doit adopter et transmettre au ministre un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement ;

CONSIDÉRANT que l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Claude Drolet
Appuyé par Jean Sioui
ET RÉSOLU

QUE LE CONSEIL décrète ce qui suit :

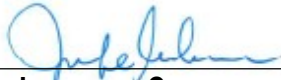
1. L'article 2 du règlement n°472-16 est remplacé par le suivant :
 2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
2. Le règlement n°472-16 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :
 - 2.1 Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.



YVON DAIGLE
Maire



JOSCELYNE CHARBONNEAU
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Adopté :	Le 2 octobre 2023
Résolution :	Numéro 2023-10-161
Avis de publication :	Le 3 octobre 2023
Approbation du MAMH :	Le 16 décembre 2023